REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2022-037/SMTI

du 30 décembre 2022.



DELIBERATION relative à la décision modificative n° 4 au budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2022 ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

VU le rapport de présentation n° 2022-037/SMTI du 15 décembre 2022 au Comité Syndical;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n° 4 du budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°4 au budget 2022.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2022 se présente comme suit :

		Dépenses - Section fonctionnement					
Chap.	Art.	Libellé	DM4				
012	6453	Cotisations aux caisses de retraite	4 000 000				
	4 000 000						
		Recettes - Section fonctionnement					
Chap.	Art.	Libellé	DM4				
75	758	Produits divers de gestion courante	4 000 000				
	4 000 000						
	-						
Dépenses - Section investissement							
Chap.	Art.	Libellé	DM4				
20	2031	Frais d'études	- 100 000 000				
20	2051	Concessions et droits assimilés	- 100 658 711				
21	2156 Matériel de transport d'exploitation - 1 100 0						
		Total	- 1 300 658 711				

Chap. Art.		Libellé	DM4
16	1641	Emprunts en euro	- 1 300 658 71
Total			- 1 300 658 71

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 décembre 2022.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2022 Milakulo Tukumuli

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le et rendue exécutoire le 2001/2023

Ampliations:		Quorum:			
Haut-commissariat Nouvelle-Calédonie Province Nord Province Sud Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1 1 1	•	Membres en exercice Membres présents Membres représentés Suffrages exprimés		6 5 0 5
Archives M. Le Directeur	3	•	Pour Contre Abstentions	:	5 0 0

shique França

Syndicat Mixte de Transport Interurbain

velle-Caledos

L. LOMBARD